

Décret concernant la division du département méridional de la Champagne, lors de la séance du 28 janvier 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret concernant la division du département méridional de la Champagne, lors de la séance du 28 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 362;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5653_t1_0362_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Ce raisonnement est fondé sur une erreur de fait, parce qu'il est certain qu'aucun décret de l'Assemblée n'a prononcé que chaque district aurait 36 lieues de superficie territoriale : c'est tout au plus une induction éloignée que l'on pourrait tirer de la disposition de l'article 1^{er} des décrets constitutionnels, en la rapprochant de celui du 15 janvier, relatif à la nouvelle division, en ce qu'il y est dit que la France sera divisée en 83 départements : ce qui fait à peu près 324 lieues carrées pour chacun d'eux, et comme l'article 2 statue que l'on ne pourra former plus de 9 districts dans chaque département, on veut en conclure qu'ils doivent avoir au moins 36 lieues de superficie, puisque c'est là le dernier résultat de la division intérieure.

Cette conséquence n'est pas exacte. En effet, le décret du 15 janvier ne dit pas que les départements auront précisément 324 lieues carrées, et cette proposition n'a pas été suivie rigoureusement dans la division générale. Il y a beaucoup de départements qui l'excèdent, et beaucoup d'autres qui n'ont pas cette étendue : celui de Chaumont est de ce nombre, il n'a pas même 300 lieues de superficie, ce qui ne donne pour chacun des 9 districts qui pouvaient y être formés que 33 lieues; et en ne considérant même que les lignes existantes, il est évident que celui de Bourmont a quelque chose au delà. Si on examine de plus près la carte, on est bientôt convaincu que les lignes ont été mal tracées dans plusieurs points où l'on n'a compris que les clochers des paroisses, quoiqu'elles eussent un territoire étendu. Je cite pour preuve la paroisse de Choiseul; car on lit au-dessous de la ligne ces mots : *justice de Choiseul*, et le territoire sur lequel elle s'étend ne dépend pas du district de Bourbonne.

Ce n'est donc point en excipant de l'inégalité de surface, ce n'est point en s'étayant des décrets constitutionnels qui n'ont aucun rapport à la division intérieure, que le député de Bourmont peut espérer d'obtenir un agrandissement : c'est dans la convenance qu'il faut en trouver la nécessité, et sous ce rapport, le district de Chaumont ne peut essayer aucun démembrement. Mais le député de Bourmont prétend qu'il y a du côté de Bourbonne des paroisses à une égale distance des deux villes, qu'il y a la même facilité dans la communication; il ajoute que tous les biens de l'abbaye de Morimond sont placés dans son district : et voilà les vrais motifs qu'il faut prendre en considération. Je ne veux rien préjuger sur cette question; mais je présume que l'on verra la nécessité de faire subir des rectifications à l'arrondissement de Bourbonne, du côté du Fays-Billot, et ce sera le moment d'examiner si l'on peut, sans inconvénient pour les administrés, donner une plus grande étendue au district de Bourmont.

M. **Thévenot de Maroise**, député de Langres, appuie l'opinion de M. Drevon avec une grande instance.

M. **Gossin** observe que la ville de Chaumont est la plus centrale du département.

On fait une nouvelle lecture du projet de décret proposé par le comité.

La partie de ce décret concernant la difficulté entre Langres et Chaumont, est adoptée.

Le décret est ensuite rendu ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de constitution :

» 1^o Que le département méridional de la Champagne est divisé en six districts, dont les chefs-

lieux sont Saint-Dizier, Joinville, Bourmont, Chaumont-en-Bassigny, Bourbonne-les-Bains et Langres, et que la ville de Vassy est le chef-lieu de la juridiction du district ;

» 2^o Que la ville de Chaumont-en-Bassigny est provisoirement le chef-lieu de ce département, et que les électeurs assemblés détermineront, à la suite de la première session, si les séances de ce département devront alterner entre Langres et Chaumont, et si cette dernière ville doit définitivement en demeurer le chef-lieu ;

» 3^o Que les paroisses de Limeville et Chassey, ainsi que celle de Baudonvilliers, seront du département du Barrois ;

» 4^o Que la ville de Reinel demeurera au district de Bourmont. »

M. **Gossin** soumet ensuite au jugement de l'Assemblée les difficultés survenues, entre les députés de la Haute-Auvergne, sur la division de leur département; quelques-uns des députés, et surtout les envoyés extraordinaires des villes, voulaient six districts : les autres désiraient n'en former que trois; les villes de Chaudesaigues, Allanches, Murat, Vic et Montsalvy voulaient être chacune le chef-lieu d'un district.

Le comité a pensé que les prétentions d'Allanches, Vic, Chaudesaigues et Montsalvy étaient inadmissibles, et que, nonobstant la majorité des suffrages des députés de ce département contre la demande de Murat, il convenait à l'intérêt des administrés d'établir un district dans cette ville.

MM. **Bertrand, Armand et Daude** soutiennent l'avis des députés de ce département.

M. **Daude** dit que les raisons politiques qui avaient déterminé la députation d'Auvergne à ne fixer provisoirement que trois chefs-lieux de district doivent aussi déterminer l'Assemblée à adopter l'avis de la députation; qu'il est plus prudent de renvoyer à l'Assemblée de département la formation d'un quatrième district que de l'établir dès à présent, sous la condition que l'Assemblée de département jugera de son utilité et de sa conservation; que la ville de Chaudesaigues mérite au moins la préférence de soumettre à l'Assemblée générale des électeurs la formation du quatrième district; qu'en prenant ce parti on ne mécontentera ni Allanches ni Chaudesaigues, et que le département assemblé jugera en plus grande connaissance de cause entre ces diverses villes. Il ajoute que ce renvoi à la province est d'autant plus essentiel, que l'Assemblée a laissé à quelques paroisses l'option de tenir à l'un ou à l'autre des départements d'Auvergne, et qu'on se décidera bien mieux entre les divers contendants, après que ces paroisses auront fait leur option.

M. **le duc de La Rochefoucauld** soutient la nécessité d'un quatrième district à placer à Murat ou à Allanches.

L'Assemblée adopte l'avis du comité.

Les députés du département étaient convenus de faire alterner l'administration entre Saint-Flour et Aurillac; il s'élève une difficulté sur la première session, chacune des deux villes désirant recevoir la première assemblée.

M. **Armand** parle pour Aurillac, et fait valoir les convenances quant à la population, au climat, etc.

MM. **Daude et Bertrand** parlent pour la ville de Saint-Flour, qu'ils disent être fondée en titre et en possession.